

Section 37. Qu'aucun vaisseau ou train de bois ne mettra à l'ancre ou n'amarrera dans la rivière Yamaska, plus près que six (6) arpents de la tête de l'isle appelée "Isle de Rouches," jusqu'à l'entrée du passage appelé "le Doré," ni dans le dit passage ou chenal appelé "le Doré," depuis son entrée jusqu'à la tête de l'isle appelée "Isle Beauchemin," sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans ces dites places, en contravention à la présente section.

Section 38. Que tous vaisseaux ou trains de bois chaque fois qu'ils seront obligés de mettre à l'ancre ou d'amarrer dans le dit passage ou chenal appelé "le Doré," plus haut que la tête de l'isle Beauchemin, mettront à l'ancre et amarreront au côté nord du chenal, aussi près de la rive que possible dans une ligne sériale, et pendant le temps qu'ils seront ainsi à l'ancre ou amarrés, ils auront leurs vergues apiquées ou brassées de l'avant à l'arrière, leurs arbres entrés en dedans, aussi loin que possible, sous une pénalité n'excédant pas dix livres, qu'encourra le pilote, le maître ou la personne en charge, le propriétaire ou l'agent de tels vaisseaux ou trains de bois, et une autre semblable pénalité ultérieure par chaque vingt-quatre heures subséquentes, durant lesquelles tels vaisseaux ou trains de bois resteront ainsi mouillés ou amarrés dans la dite place, en contravention à la présente section.

Section 39. Que le mot "vaisseau," dont il est fait usage dans les règlements qui précèdent, sera entendu comme donnant à comprendre et voulant désigner toute description de vaisseau flottant; et que le mot "propriétaire" comprendra et signifiera partie-propriétaire ou parties-propriétaires.

ANDREW SHAW, Maître,
W. BRISTOW, Député-Maître,
WM. EDMONSTONE, Gardien,
J. L. BEAUDRY, Gardien,
T. MORLARD, Gardien,
PIERRE COTTÉ, Gardien.

[L. S.]

E. D. DAVID,
Régistrateur, M. T. Montréal.